

bâtiments

1) Situation administrative des anciens agents de l'Hôpital Saint-Jacques.

M.le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa lettre N° 682 en date du 12 Septembre dernier, M.le Directeur du Centre Hospitalier Départemental a appelé mon attention sur le cas de "quelques agents qui employés antérieurement à l'Hôpital Saint-Jacques, exercent leurs fonctions au Centre Hospitalier Départemental. Il s'agit notamment de :

- " - M. TAREH Stéphen ..... 49 ans
- " - M. MOHLLON Stéphane..... 47 ans
- " - Mme DEVILLE Marie Charléia..... 49 ans
- " - PAYET Yvonne..... 48 ans
- " - MATOUNGA Ernestine..... 46 ans
- " - GLESTIN Germaine..... 48 ans

" Leur situation est actuellement en cours d'examen devant les Commissions Paritaires locales habilitées à émettre un avis sur leur intégration éventuelle dans les cadres, mais il s'avère que les agents ci-dessus énumérés sont actuellement trop âgés pour pouvoir tirer profit, lors de leur admission à la retraite, d'une mesure de titularisation. Les seuls services accomplis auprès du Centre Hospitalier Départemental leur ouvriraient en effet droit à une retraite inférieure à celle des Vieux Travailleurs Salariés (Caisse Générale de Sécurité Sociale) du régime général.

" Il en irait toutefois différemment si les intéressés obtenaient la validation rétroactive des services accomplis à l'Hôpital Saint-Jacques en qualité d'auxiliaires. Dans cette hypothèse les cotisations patronales rétroactives à la C.N.R.A.C.I. devraient être acquittées par le Commune de Saint-Denis en sa qualité d'ancien employeur pour une durée qui varie de 8 à 15 années suivant les cas. "

En conséquence, M.le Directeur du Centre Hospitalier Départemental me demande de lui faire connaître ma position à ce sujet afin que les Commissions Paritaires locales de Décembre prochain se prononcent définitivement sur ces situations individuelles.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait qu'en cas d'accord de votre part, la Caisse des Dépôts et Consignations est seule qualifiée pour déterminer la participation communale qui sera de l'ordre de 2.500.000. F environ. "

M.le Maire : J'attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait qu'en cas d'accord de sa part, c'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui serait appelée à déterminer la participation communale.

La Commission Paritaire du Centre Hospitalier s'est réunie ce matin. Il a été entendu que nous examinerons de nouveau le cas de ces agents.

Je ne puis préjuger de la décision de la Commission Paritaire, mais il est évident que la Commune ne peut faire face cette année à cette dépense supplémentaire de 2.500.000. F.

Je signale en passant, qu'en dehors de ces quelques cas particuliers, tous les autres agents de l'ancien Hôpital St-Jacques ont été l'objet d'une titularisation ou d'une promotion.

M. REYNOLLET : d'après la lettre du Directeur de l'Hôpital Départemental, il nous faudra revoir la question l'année prochaine. La Commission Paritaire peut très bien revenir sur sa décision...

LE MAIRE : Si le Conseil Municipal ne prend pas de décision aujourd'hui, je doute que la Commission du Centre Hospitalier puisse revenir utilement sur cette affaire.

M. GIGANT demande si la contribution de 2.500.000. F. est annuelle ou définitive.

Le Maire répond qu'il s'agit d'une contribution définitive destinée à permettre le "rattrapage" des points nécessaires à la retraite. Le personnel en cause qui était à l'époque journalier ou auxiliaire, n'était pas titularisé.

M. REYNOLLET demande si la Caisse de Sécurité Sociale ne pourrait pas nous rembourser cette somme, ainsi qu'elle le fait dans certains cas.

A une question de M. GIGANT, le Maire répond que probablement ces Agents ont déjà cotisé auprès de la Sécurité Sociale mais en "Assurance Maladie" seulement...

A la demande du Maire, Mlle PAYET précise que les cas envisagés varient de 8 à 16 ans, et que la cotisation patronale est calculée à raison de 18 % sur la base du traitement actuel. La cotisation patronale pourrait bien être supérieure à 2.500.000. F., si l'en tient compte du taux de 18 % du "traitement actuel".

Le Maire précise par ailleurs que cette participation de la Commune pourrait être envisagée si la somme de 2.500.000. F. pouvait être versée en 5 annuités, car sur un seul budget cela paraît impossible.

Le Maire met aux voix le principe de la participation communale sous réserve qu'elle puisse être payée par cinq annuités au moins, et délègue M. GIGANT pour suivre cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

X

X X